

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 128/2020

PORTANT FERMETURE DES SALLES ET INSTALLATIONS COMMUNALES

Le Maire de la Commune de Soufflenheim,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles L. 2542-1 (dispositions applicables en Alsace et en Moselle) et L. 2542-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code Pénal,

VU le code la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal temporaire n° 121/2020 du 03 novembre 2020 portant fermeture des salles et installations communales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité de la population et éviter la propagation du COVID-19 à Soufflenheim,

ARRETE :

Art.1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 121/2020 du 03 novembre 2020.

Art.2 : Les salles et installations communales de Soufflenheim listées ci-dessous seront fermées à partir du 03 novembre 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

- Le dojo (rue du chemin de fer),
- Le club-house et les terrains de football (rue du chemin de fer),
- Le Céram (rue de Betschdorf), à l'exception du don du sang et des publics prioritaires conformément au décret 2020-1310 du 29 octobre 2020
- Le centre socio-culturel (rue du patronage), à l'exception des activités à caractère professionnel,
- Le roller & skate park, le city stade,
- La maison Thécla,
- Le gymnase (rue du Collège), à l'exception des publics prioritaires conformément au décret 2020-1310 du 29 octobre 2020

Art.3 : La halle municipale restera ouverte pour la tenue du marché hebdomadaire du mercredi et sera réservée exclusivement au commerce alimentaire, ainsi qu'aux groupes scolaires afin de leur permettre la pratique d'activités sportives.

Art.4 : Toute infraction au présent arrêté sera déférée au Tribunal compétent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Art.6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art.7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

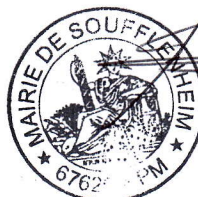
- M. le Sous-Préfet des arrondissements de Haguenau-Wissembourg
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Soufflenheim
- M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Soufflenheim
- Mme la Policière Municipale

Soufflenheim, le 16 novembre 2020
Le Maire,
Camille SCHEYDECKER

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

Publié/notifié et transmis à la
S/Préfecture de Haguenau le 16 novembre 2020
Soufflenheim, le 16 novembre 2020

Le Maire,
Camille SCHEYDECKER



Domaine d'intervention de l'arrêté municipal : 6.1. Police Municipale